

ont recours au Grand-Voyer pour l'ouverture des chemins nécessaires.

11. Il y a des terres concédées avant 1759. Les Seigneurs les concédoient au commencement par demi-lieue, par quart de lieue de front sur quarante de profondeur, et souvent sur la profondeur de la Seigneurie ; mais depuis, par arrangement avec les Concessionnaires, elles ont été réduites à 40 et 30 de profondeur ; elles étoient chargées envers les Seigneurs de rentes très modiques, qui n'ont point été augmentées.

12. Les enfans de familles désirent tous en général s'établir sur de nouvelles terres ; les pères ont soin d'en prendre en concession autant qu'il leur en faut pour leurs Garçons afin de les y établir lorsqu'ils seront capables de les faire valoir, et y font travailler d'avance ; les enfans s'éloignent le moins que possible de leurs parens et amis. Il y a encore dans la Seigneurie ou Paroisse de Gentilly environ deux rangs à concéder de 30 arpens de profondeur, parmi ces terres il y en a comme partout ailleurs de bonnes et de mauvaises, les dernières sont prises ordinairement pour le bois.

13. Aucune cause, suivant moi, ne retarde l'établissement des terres non-concédées, elles s'établissent avec promptitude, le Seigneur les concédant à une modique rente ; l'année dernière il a fait tirer le front du quatrième rang, et presque toutes sont maintenant concédées à des Cultivateurs qui y travaillent maintenant.

14. Les jeunes gens ne pensent point à aller s'établir dans les Townships concédés en franc et commun soccage, pour plusieurs raisons ; la première, la difficulté de payer un lot ; la seconde, le mélange des terres réservées à la Couronne et au Clergé ; la troisième, qu'il seroit plus commode de payer tous les ans une petite rente, que le prix d'une terre.

COURTIN, Ptre.